

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : STATUT JURIDIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1), signé à Londres le 5 mai 1949.

Entrée en vigueur : 3 août 1949.

Le Conseil de l'Europe a été créé après la Deuxième Guerre Mondiale pour réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes de leur patrimoine commun et de favoriser le progrès économique et social en Europe. Tous les Etats européens peuvent devenir membres du Conseil de l'Europe, à condition de reconnaître le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En vue de réaliser son but, le Conseil de l'Europe est doté de deux organes – le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire – qui adoptent des actions communes dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, et qui poursuivent la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Comité des Ministres est l'organe de décision. Chaque Etat membre a un représentant au Comité, le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant. Le Comité adopte, sur recommandation de l'Assemblée parlementaire ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe (y compris la conclusion de conventions et d'accords).

L'Assemblée parlementaire est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe. Elle délibère et formule des recommandations sur toute question relevant de la compétence du Conseil de l'Europe et sur toute question qui lui est soumise pour avis par le Comité des Ministres. Chaque Etat membre est représenté par une délégation de membres de son Parlement national. Le nombre de sièges attribués à chaque Etat membre est fixé dans le Statut du Conseil de l'Europe.

Les deux organes sont assistés par un secrétariat dirigé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En outre, le Statut précise le mode de financement du Conseil, accorde aux représentants des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, fixe le siège de l'Organisation à Strasbourg et prévoit l'anglais et le français comme langues de travail. Le Statut inclut les amendements prévus par les STE nos. 6, 7, 8 et 11.

\* \* \*

Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (<u>STE n° 2</u>), signé à Paris, le 2 septembre 1949.

Entrée en vigueur : 10 septembre 1952.

L'Accord général, conclu en application du Statut (STE n° 1), détermine les immunités et privilèges nécessaires à l'exercice des fonctions des représentants des Etats membres au Comité des Ministres et à l'Assemblée Parlementaire ainsi que du Secrétariat. Parmi ces immunités et privilèges figurent notamment la personnalité juridique du Conseil de l'Europe, l'immunité de juridiction, l'inviolabilité des locaux et bâtiments.

\* \* :

Protocole à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (<u>STE n° 10</u>), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 novembre 1952.

Entrée en vigueur : 11 juillet 1956.

Le Protocole étend les dispositions de l'Accord général (STE n° 2) à d'autres catégories de personnes (Délégués des Ministres, Représentants Permanents des Etats membres). Il prévoit en outre l'adhésion des nouveaux Etats membres à l'Accord général.

\* \* \*

Deuxième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (<u>STE n° 22</u>), ouvert à Paris, le 15 décembre 1956.

Entrée en vigueur : 15 décembre 1956.

Le Deuxième Protocole contient des dispositions spécifiques concernant les privilèges et immunités des Membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme pendant l'exercice de leurs fonctions.

\* \* \*

Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 28), ouvert à l'adhésion, à Strasbourg, le 6 mars 1959.

Entrée en vigueur : 15 mars 1963.

Le Troisième Protocole contient des dispositions concernant le Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population (*Depuis 1999, dénommé la Banque de Développement du Conseil de l'Europe*).

\* \* \*

Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 36), ouvert à la signature, à Paris, le 16 décembre 1961.

Entrée en vigueur : 16 décembre 1961.

Le Quatrième Protocole contient des dispositions spécifiques concernant les privilèges et immunités des Membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme, pendant l'exercice de leurs fonctions.

\* \* \*

Cinquième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 137), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 18 juin 1990.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1991.

Le Cinquième Protocole prévoit que les membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme et les membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont exonérés de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le Conseil de l'Europe.

\* \* \*

Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (<u>STE n° 162</u>), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mars 1996.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1998.

Le sixième Protocole définit les privilèges et immunités accordés aux juges de la Cour unique, pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Source Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur https://conventions.coe.int